



DÉCISION DU MAIRE N° 2025-033
AVENANT AU CONTRAT D'ABONNEMENT AU SERVICE
D'INFORMATION ET D'AIDE A LA DECISION AVEC
LA SOCIETE SVP

PRISE EN APPLICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°22-14-04 DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1er octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu la décision du Maire n°2023-036 autorisant la signature du contrat avec la société SVP pour l'abonnement au service d'information et d'aide à la décision,

Considérant l'intégration des 250 fiches pédagogiques Weka dans le contrat de la ville,

Considérant la proposition d'avenant présentée par la société SVP,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La signature de l'avenant au contrat « référence » avec option 5 réponses écrites par an avec la société SVP, sis immeuble Dock en Seine – 3 rue Paulin Talabot à Saint-Ouen (93585), représentée par son directeur commercial.

ARTICLE 2 :

L'avenant porte sur l'intégration de 250 fiches pédagogiques Weka dans le contrat.

ARTICLE 3 :

Le montant de la prestation s'établit à la somme de 323.70 € HT mensuels.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions du contrat initial demeurent intégralement applicables.



ARTICLE 5 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Comptable public,
- Le/les intéressés pour notification

Fait à COURDIMANCHE, le

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).